CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.448/4
du 20 juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne les conditions de distribution publique d'eau'

‡LW-CAGQOEBFD-FJEEIMW‡

Le 20 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne les conditions de distribution publique d'eau'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juin 2016.

*

‡LW-CAGQOEBFD-FJEEIMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS ET OBSERVATION PRÉALABLE

1. Comme il ressort du dossier communiqué à la section de législation, l'arrêté en projet entend, en certains de ses articles ou subdivisions d'articles, procurer spécifiquement exécution à des dispositions décrétales qui figurent dans un projet de décret « modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement », déposé récemment au Parlement wallon, dont le texte de l'avant-projet a fait l'objet de l'avis 58.719/4 donné le17 février 2016 par la section de législation [1].

Dans la mesure où elle porte sur des articles ou subdivisions d'articles qui anticipent l'adoption de dispositions de nature législative en cours d'examen au Parlement, la demande d'avis est prématurée.

Par conséquent, les articles ou subdivisions d'articles concernés, à savoir l'article 1er, et l'article 5, § 1er, premier tiret, du projet, ne seront pas examinés.

2. Pour le surplus, l'attention doit être attirée sur ce que le projet de décret « modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement » envisage de modifier plusieurs dispositions décrétales sur lesquelles le texte en projet entend se fonder.

Si celui-ci est adopté ou entre en vigueur concomitamment ou postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions décrétales en projet, il devra être le cas échéant adapté en tenant compte de ces nouvelles dispositions.

[1] *Doc. parl* , Parl. wall., 2015-2016, n° 484/1 ; voir notamment, en rapport avec le projet à l'examen, l'article 5, l'article 11, l'article 12, l'article 17, l'article 19, l'article 20 et l'article 23 du projet de décret, qui entendent remplacer la notion d'« abonné » par celle de « propriétaire ».

‡LW-CAGQOEBFD-FJEEIMW‡

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il convient de mentionner l'article D.197, alinéa 4, l'article D.199, alinéa 2, l'article D.200, alinéa 2, l'article D.202, alinéa 5, l'article D.204, et l'article D.232, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement, et ces seules dispositions.

L'alinéa 1er sera revu en conséquence.

2. Le rapport mentionné à l'alinéa 4 figure dans la note au Gouvernement établie en vue de l'adoption du projet en deuxième lecture, le 19 mai 2016.

L'alinéa 4 sera complété par la mention de cette date.

DISPOSITIF

Article 3

L'article R. 270*bis*-2, alinéa 2, en projet, est, en sa seconde phrase, dépourvu de fondement décrétal.

Cette phrase sera omise.

Article 5

Le paragraphe 2 est dépourvu de fondement décrétal [2].

Cette disposition sera omise.

Article 7

La modification envisagée pourrait aboutir à une situation dans laquelle, la facture ayant été envoyée avec retard, son destinataire la recevrait à un moment où le délai de paiement est déjà expiré, ce qui ne peut être admis.

La disposition à l'examen sera dès lors omise.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 8, 1° du projet.

[2] Il ressort au demeurant de l'article D.233 du livre II du Code de l'environnement que ce n'est pas à l'« usager », mais à l'« abonné » (le « propriétaire », *de lege ferenda*) qu'il incombe d'informer le distributeur.

‡LW-CAGQOEBFD-FJEEIMW‡

Article 8

L'article R.270*bis*-11 étant visé à l'article R.270*bis*-18, de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement, le 2° de la disposition à l'examen est inutile.

Il sera omis.

Article 9

L'organisation du régime de mise en place d'un compteur à budget ou, autrement dit, d'un limiteur de consommation, n'entre pas dans les prévisions de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article D.232, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement, laquelle permet uniquement au Gouvernement de fixer les modalités de paiement des factures et de leur recouvrement et d'en déterminer les délais minimaux.

La section de législation n'aperçoit par ailleurs pas dans quelle autre disposition du livre II du Code de l'environnement le dispositif en projet pourrait trouver un fondement décrétal [3].

L'article 270*bis*-13, alinéa 3, en projet, est donc dépourvu de fondement juridique et ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[3] Comparez, à titre d'exemple, avec l'article 33*bis*/1 du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', ainsi qu'avec l'article 31*ter* du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz'.

‡LW-CAGQOEBFD-FJEEIMW‡